Chronique juridique

Me Marie-Michèle Paquin Avocate



Le registre d'inadmissibilité : un outil efficace en matière de lutte contre la corruption

Depuis 2017¹, les municipalités doivent adopter un règlement en matière de gestion contractuelle. Pour la Ville de Montréal, une des mesures intégrées à son règlement est la création d'un registre des personnes inadmissibles aux contrats publics. Notamment, est susceptible d'être inscrite à ce registre une personne qui effectue de la collusion, de la corruption ou tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus contractuel.

En juillet 2023², la Cour supérieure a eu à se pencher sur les paramètres de mise en place de ce registre. Cette décision confirme que la mise en place par une municipalité d'un régime d'inadmissibilité temporaire s'inscrit en ligne droite avec les objectifs énoncés par les articles 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 938.1.2 du Code municipal du Québec³.

Le 8 mars 2023, la Ville de Montréal, par l'entremise de son comité exécutif, adoptait une résolution déclarant Serge Mainville inadmissible à conclure tout contrat avec la Ville pendant une période de cinq ans et par laquelle son nom était inscrit au registre des personnes inadmissibles prévu à cette fin. M. Mainville s'était vu octroyer des contrats de déneigement par la Ville. Or, le Bureau de l'inspection générale de la Ville (le « BIG ») a reçu, pendant l'exécution des contrats, deux dénonciations disant que l'entreprise de M. Mainville faisait réaliser en partie les contrats par une personne déclarée inadmissible ou par l'entremise d'une société contrôlée par cette personne, à savoir M. Louis-Victor Michon. Ce dernier avait été déclaré inadmissible puisqu'il entreprenait de nombreux contacts auprès d'un concurrent visant à conclure des ententes de nature collusoire dans le cadre de la passation des contrats de la Ville de Montréal. Après les dénonciations, le BIG a délivré un rapport public selon leguel M. Mainville, en pleine connaissance du statut d'inadmissibilité de M. Michon, a permis à ce dernier de travailler dans le cadre de la réalisation des contrats.

Pour la Cour, le régime d'inadmissibilité mis en place est conforme aux articles 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, et il répond notamment aux objectifs des mesures, soit (1°) de lutter contre le truquage des offres d'appel, (3°) de prévenir les gestes de corruption et (5°) de prévenir une situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions.

Les objectifs prévus à la loi en matière d'éthique ne sont que des guides fournis aux municipalités, lesquelles demeurent libres de choisir les mesures les mieux adaptées à leur réalité. La création d'un registre d'inadmissibilité constitue un moyen efficace de protéger l'intérêt public. La Cour rappelle également que vendre des services à une municipalité, et ainsi tirer profit des deniers publics, n'est pas un droit absolu.

Finalement, la Cour décide que le processus ayant mené à l'adoption de la résolution d'inadmissibilité respectait les droits procéduraux de M. Mainville. D'abord, le rapport remis par le BIG était méticuleux et structuré. Puis, plusieurs instances au sein de la Ville ont étudié le dossier et formulé leurs propres recommandations, tout en permettant à M. Mainville de fournir ses observations, lesquelles furent prises en compte. Ainsi, après étude du dossier, la Ville disposait de toute l'information nécessaire pour prendre une décision sans avoir à se fier aveuglément au rapport préparé par les fonctionnaires.

Cette décision sera entendue par la Cour d'appel. Nous retenons du jugement de la Cour supérieure que les municipalités disposent d'un large éventail de mesures en matière de lutte contre la corruption, notamment la mise en place d'un registre des personnes inadmissibles. Ce registre doit être instauré dans la règlementation sur la gestion contractuelle. Pour prendre une décision, la municipalité doit s'assurer de mettre en place les mécanismes lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire à sa prise de décision, ce qui inclut de recueillir les observations de la personne intéressée quant à tous les reproches formulés à son égard.



Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13, art. 74). Le texte a modifié l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. G-19).

² 2023 QCCS 2900, demande de permission d'appel accueillie le 15 septembre 2023, 2023 QCCA 1172.

³ RLRQ, c. C-27.1.